

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quelques réflexions sur l'extradition

Raneri, Gian-Franco

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2002

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2002, 'Quelques réflexions sur l'extradition: note sous Cass., 30 janvier 2002', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 941-955.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour de cassation
(2e ch., F.)
30 janvier 2002
P.01.1289.F. – P.02.0106.F.

Président: M. Lahousse, président de section
Rapporteur: M. Close, conseiller
Ministère public: M. Loop, avocat général

1° Extradition – spécialité de l’extradition – portée

2° Extradition – livraison de l’extradé – faits antérieurs à la livraison – spécialité de l’extradition – conséquence

3° Cassation – demande en annulation – jugement de condamnation rendu par défaut – opposition du prévenu extradé – jugement disant l’opposition recevable – jugement contradictoire rendu en violation de la spécialité de l’extradition – annulation – renvoi

1° La spécialité de l’extradition ne trouve à s’appliquer qu’à l’égard des seuls actes accomplis après la livraison de l’inculpé¹.

2° Sauf si l’extradé a expressément renoncé à la spécialité de l’extradition antérieurement à sa livraison, ladite règle est violée si, postérieurement à la livraison de l’extradé, une juridiction statue contradictoirement sur des faits antérieurs à cette livraison et autres que ceux ayant motivé l’extradition¹.

3° Lorsque la Cour de cassation, saisie d’une demande en annulation d’un jugement contradictoire qui dit irrecevable l’opposition du prévenu extradé à un jugement de condamnation rendu par défaut, annule ledit jugement rendu contradictoirement en violation de la règle de la spécialité de l’extradition, elle dit n’y avoir lieu à renvoi¹.

(le procureur général près la Cour de cassation, en cause H.)

(1) Voir le second réquisitoire et les conclusions du Ministère public.

CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL LOOP:

La Cour est saisie de deux réquisitoires qui me paraissent devoir être joints dans un même arrêt.

Le premier requiert l'annulation du jugement rendu par défaut par le tribunal correctionnel de Charleroi, le 15 juin 1995, en tant que ledit jugement statue sur l'action publique exercée à charge de H., le second requiert l'annulation du jugement rendu contradictoirement par le même tribunal, le 6 mars 1997, en tant qu'il dit l'opposition au jugement précédent irrecevable.

Je me référerai essentiellement aux termes du second réquisitoire; mais je souhaiterais néanmoins aborder deux questions qui me paraissent devoir trouver réponse dans la décision que la Cour doit prendre.

D'une certaine façon, le second réquisitoire est 'rectificatif' du premier. Il y est écrit, en effet, *«contrairement à ce qui est énoncé dans la première dénonciation à la Cour, les poursuites, la condamnation par défaut et la signification du jugement de condamnation du 15 juin 1995 ne semblent pas avoir été faites en violation du principe (ni de la règle!) de la spécialité de l'extradition»*.

Des motifs du premier réquisitoire, il reste cependant exact que *«la mise à exécution du jugement rendu par défaut le 15 juin 1995»* violerait, elle, dans l'état actuel de la procédure, la spécialité de l'extradition!

Dans son discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Mons, le 1^{er} septembre 1992, consacré à l'extradition demandée par la Belgique, Monsieur le Procureur général Georges DEMANET dit que *«l'extradé ne peut être détenu en exécution d'une condamnation ... antérieure à la remise et pour laquelle l'extradition n'a pas été demandée et obtenue»* (G. DEMANET, *Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique*, p. 67, n^o 115).

S'il constate que la spécialité de l'extradition ne fait pas obstacle à des poursuites par défaut, Monsieur DEMANET ajoute: *«Si la personne extradée avait antérieurement à l'extradition été condamnée pour d'autres faits (ce qui est le cas en l'espèce!), il appartient au ministère public de veiller à ce qu'en aucune façon cette condamnation ne soit mise à exécution en violation du traité. Si le traité applicable prévoit cette possibilité, le ministère public fera interpellier l'intéressé sur le point de savoir s'il consent à subir sa peine»*. (G. DEMANET, *op. cit.*, p. 75, n^o 128). Et il précise à ce sujet: *«Si le ministère public a pris, à tort, l'initiative de faire signifier le jugement, l'opposition à laquelle le condamné peut se croire contraint ne pourra pas être considérée comme impliquant un quelconque consentement»*. (G. DEMANET, *op. cit.*, p. 76, n^o 130).

Le dernier alinéa des motifs du premier réquisitoire reste donc parfaitement exact quant au fait que la mise à exécution d'une condamnation par défaut pour des faits antérieurs et étrangers à l'extradition violerait la spécialité de l'extradition.

Peut-être la Cour pourrait-elle le rappeler, en écho à ces motifs-là de la première dénonciation?

La seconde question que je souhaiterais aborder concerne les suites de l'annulation du jugement rendu contradictoirement le 6 mars 1997, qui dit l'opposition au jugement rendu par défaut irrecevable.

Le second réquisitoire invite la Cour à annuler ledit jugement 'sans renvoi'. Il se réfère pour cela à des arrêts rendus en ce sens par la Cour de cassation de France, bien que ceux-ci ne soient guère motivés à ce sujet.

Cette solution me paraît logique car, comme il est écrit dans le réquisitoire, le prévenu extradé, qui a été condamné avant son extradition pour d'autres faits que ceux ayant motivé ladite extradition, et qui a formé opposition après sa livraison, ne peut être jugé par décision rendue contradictoirement, sans violer la spécialité de l'extradition et ses effets limitatifs.

En l'espèce, ce n'est pas seulement le fait que le jugement dénoncé dit l'opposition irrecevable qui viole la spécialité de l'extradition, c'est avant tout que l'extradé a été jugé contradictoirement alors qu'il ne pouvait pas l'être, fût-ce sur sa propre opposition.

La règle est claire: la personne extradée doit être considérée comme absente pour ce qui est étranger aux faits pour lesquels son extradition a été accordée.

C'est pour cette raison que, comme l'a écrit Monsieur DEMANET, d'une part, en aucune façon la condamnation par défaut ne doit être mise à exécution, d'autre part, si le ministère public a pris, à tort, l'initiative de faire signifier la décision de condamnation rendue par défaut, l'opposition du condamné ne peut être considérée comme impliquant un consentement de sa part.

C'est, sans doute, pour ces motifs que, dans les arrêts auxquels le réquisitoire fait référence, la Cour de cassation de France a cassé sans renvoi dans de telles hypothèses.

La spécialité de l'extradition s'oppose, en effet, à ce que l'extradé soit jugé contradictoirement, non seulement sur le fondement de son opposition, mais aussi sur la recevabilité de celle-ci, puisqu'il doit être considéré comme absent.

ARRET

Vu les réquisitoires de Monsieur le procureur général près la Cour de cassation, conçus comme suit:

I. A la deuxième chambre de la Cour de cassation.

«Le procureur général soussigné a l'honneur d'exposer que, par lettre du 11 juillet 2001, direction générale de la législation pénale et des droits de l'homme, service des questions pénales générales et internationales n° 6/CAN/00/728, le ministre de la Justice l'a chargé de dénoncer à la Cour, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, le jugement passé en force de chose jugée, rendu par défaut le 15 juin 1995, par le

JURISPRUDENCE

tribunal correctionnel de Charleroi, en tant que ce jugement condamne le nommé (...), actuellement détenu, du chef de faits pour lesquels son extradition avait été demandée aux autorités françaises et fut implicitement refusée par celles-ci, en violation du principe de la spécialité de l'extradition.

Par ordonnance du 19 janvier 1995, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi a renvoyé H. devant le tribunal correctionnel du chef, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces pour se maintenir en possession des objets soustraits, de faux en écritures et usage de faux, d'escroquerie, de vol qualifié et de vol simple.

H. avait été arrêté par la police française le 19 décembre 1994. Par deux décrets datés respectivement du 5 octobre 1995 et du 19 juin 1996, son extradition a été accordée aux autorités belges par le gouvernement français, mais uniquement pour les faits qui avaient été visés par sept mandats d'arrêt décernés à sa charge, et dès lors refusée de manière implicite mais certaine pour les faits visés par l'ordonnance de renvoi du 19 janvier 1995.

Nonobstant le fait que les demandes d'extradition qu'il avait introduites contre H. avaient abouti à l'arrestation provisoire de l'intéressé en France, le procureur du Roi à Charleroi a cité celui-ci à comparaître devant le tribunal correctionnel pour y répondre des faits pour lesquels il avait été renvoyé par l'ordonnance du 19 janvier 1995.

Par jugement du 15 juin 1995, statuant par défaut à l'égard de H., le tribunal correctionnel de Charleroi a condamné celui-ci à une peine de cinq ans d'emprisonnement du chef de ces faits et, sur réquisition du ministère public, il a ordonné son arrestation immédiate.

Ce jugement a été signifié à l'intéressé le 14 septembre 1995, à la prison de Fresnes, en France.

Le 13 novembre 1996, H. a été remis aux autorités belges en exécution des décrets d'extradition. Le 20 novembre 1996, il a fait opposition au jugement rendu par défaut à son égard le 15 juin 1995, par déclaration faite au greffe de la prison de Jamioulx, où il était incarcéré en exécution du mandement d'arrestation immédiate décerné à sa charge.

Par jugement rendu le 6 mars 1997, le tribunal correctionnel de Charleroi a dit l'opposition irrecevable.

Dans la mesure où le procureur du Roi à Charleroi avait obtenu, le 20 décembre 1994, l'arrestation provisoire de H. en France et que celui-ci a été détenu dans ce pays au seul titre extraditionnel jusqu'au 13 novembre 1996, c'est manifestement à tort que des poursuites ont été exercées contre lui durant cette période devant le tribunal correctionnel de Charleroi pour les faits visés par l'ordonnance rendue par la chambre du conseil le 19 janvier 1995.

L'opposition à laquelle H. a pu se croire contraint peu après avoir été livré aux autorités belges ne peut en l'espèce être considérée comme impliquant un quelconque consentement de sa part à être jugé du chef de ces préventions.

Il s'en déduit que les poursuites, la condamnation et la mise à exécution du jugement du 15 juin 1995 ont été faites en violation de la règle de la spécialité de l'extradition.

PAR CES MOTIFS,

Le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la Cour,
 – annuler le jugement dénoncé en tant qu'il statue sur l'action publique exercée à charge de H. ;
 – ordonner que mention de son arrêt sera faite en marge de la décision partiellement annulée et dire n'y avoir lieu à renvoi.

Bruxelles, le 14 septembre 2001.

Pour le Procureur général,
 l'avocat général,
 (S.) R. LOOP»

II. A la deuxième chambre de la Cour de cassation.

«Le procureur général soussigné a l'honneur d'exposer que, par lettre du 16 janvier 2002, direction générale de la législation pénale et des droits de l'homme, service des questions pénales générales et internationales, n° 6/CAN/00/728, le ministre de la Justice l'a chargé de dénoncer à la Cour, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, le jugement passé en force de chose jugée, rendu le 6 mars 1997 par le tribunal correctionnel de Charleroi, en tant que ce jugement dit irrecevable l'opposition faite par H. (...) actuellement détenu, au jugement rendu par défaut à son égard le 15 juin 1995, le condamnant du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces pour se maintenir en possession des objets soustraits, de faux en écritures et usage de faux, d'escroquerie, de vol qualifié et de vol simple.

1. *Les faits et la procédure*

H. a été arrêté par la police française le 19 décembre 1994, en exécution de mandats d'arrêt internationaux décernés contre lui par le juge d'instruction de Charleroi. Une demande d'extradition a été adressée aux autorités françaises le 28 décembre 1994.

Par ordonnance du 19 janvier 1995, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi a renvoyé H. devant le tribunal correctionnel du chef, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces pour se maintenir en possession des objets soustraits, de faux en écritures et usage de faux, d'escroquerie, de vol qualifié et de vol simple, faits commis entre le 6 août 1990 et le 29 août 1990.

Ces faits-là n'étant pas repris dans la demande d'extradition du 28 décembre 1994, une extension de celle-ci a été adressée aux autorités françaises le 10 février 1995.

JURISPRUDENCE

Sans attendre la décision des autorités françaises, le procureur du Roi a cité H. à comparaître devant le tribunal correctionnel pour y répondre des faits visés dans l'ordonnance de renvoi du 19 janvier 1995.

Par jugement du 15 juin 1995, statuant par défaut à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel de Charleroi a condamné H. à une peine de cinq ans d'emprisonnement du chef des faits mis à sa charge et, sur réquisition du ministère public, il a ordonné son arrestation immédiate.

Ce jugement a été signifié à l'intéressé le 14 septembre 1995, à la prison de Fresnes, en France, où il était toujours écroué en vue d'extradition.

H. a fait l'objet de deux décrets d'extradition, le premier daté du 15 octobre 1995 et le second daté du 19 juin 1996 (lire: 1995), tous deux portant sur d'autres faits que ceux visés dans l'ordonnance de renvoi du 19 janvier 1995 et refusant donc implicitement l'extradition pour ces faits-là.

Le 13 novembre 1996, H. a été remis aux autorités belges en exécution des décrets d'extradition. Le 20 novembre 1996, il a fait opposition au jugement rendu par défaut à son égard, le 15 juin 1996 (lire: 1995), par déclaration faite au greffe de la prison de Jamioulx, où il était détenu en exécution du mandement d'arrestation immédiate décerné à sa charge.

Par jugement rendu le 6 mars 1997, le tribunal correctionnel de Charleroi a dit l'opposition irrecevable.

2. *Violation du principe de la spécialité de l'extradition*

En vertu du principe de la spécialité de l'extradition, l'extradé est réputé absent relativement aux infractions accomplies avant l'extradition et autres que celles ayant motivé celle-ci².

(2) J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e édition, t. II, Gand, Librairie générale Ad. Hoste, 1879, p. 228, n^o 962; P.E. TROUSSE et J. VANHALEWJN, «Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken», in *A.P.R.*, 1970, Bruxelles, Larcier, p. 107, n^o 235; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Brugge, La Chartre, 1999, p. 646; G. DEMANET, *Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique* (Discours prononcé le 1^{er} septembre 1992 à l'audience solennelle de la cour d'appel de Mons), *Rev. dr. pén.* 1993, p. 36, n^o 113; *Pand.*, V^o «Extradition», 866 et 867, n^o 212; voir Cass. fr. (crim.), 2 août 1883, *Journal du Palais*, 1885, Rédaction et administration, p. 1197; et 15 octobre 1991, *Bull. crim.*, n^o 343.

Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle à des poursuites et à un jugement de condamnation par défaut³.

En outre, ledit principe ne trouve à s'appliquer qu'après l'extradition, c'est-à-dire après la remise de l'individu⁴.

Dans le cas d'espèce, si le jugement par défaut du 15 juin 1995 et sa signification au condamné le 14 septembre 1995 sont intervenus avant la remise de H. aux autorités belges, le 13 novembre 1996, en exécution des décrets d'extradition, tant l'opposition faite à ce jugement le 20 novembre 1996 que le jugement contradictoirement rendu le 6 mars 1997, sont postérieurs à cette remise de l'extradé.

En conséquence, si les poursuites, la condamnation par défaut et la signification du jugement de condamnation ne semblent pas avoir été faites en violation du principe de la spécialité de l'extradition⁵, contrairement à ce qui est énoncé dans notre dénonciation à la Cour datée du 14 septembre 2001 (RG P.01.1289.F), le jugement contradictoirement rendu le 6 mars 1997, qui dit irrecevable l'opposition faite par H. le 20 novembre 1996, viole ledit principe⁶.

Il convient, en effet, de considérer que, sauf si le prévenu extradé a expressément renoncé au principe de spécialité de l'extradition antérieurement à sa remise⁷, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁸, ledit principe est violé si, postérieurement à la remise de l'extradé, une juridiction statue sur l'opposition qu'il a formée à un jugement ou arrêt rendu par défaut, qui portait sur des faits antérieurs à la remise de l'extradé et autres que ceux ayant motivé son extradition.

(3) Convention d'extradition belgo-française du 15 août 1874, *M.B.*, 2 avril 1875, art. 10, remplacée par la déclaration du 18 juillet 1900, *M.B.*, 6 novembre 1913, p. 7537; Cass. fr. (crim.), 8 décembre 1987, *Bull. crim.*, n° 449, et 10 mars 1987, *Bull. crim.*, n° 118; Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, approuvée par la L. du 22 avril 1997, *M.B.*, 22 novembre 1997, art. 14.2; J. PRADEL et G. CORSTENS, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 1999, p. 153, n° 133; A. VANDEPLAS, note sous Cass., 15 juin 1982, *R.W.*, 1982-1983, n°s 3 et 4; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 646; J. HAUS, *op. cit.*, p. 231, n° 965; G. DEMANET, *op. cit.*, p. 38, n° 123; M. THEYS, «L'extradition», in *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. I^{er}, vol. II, 1946, Bruxelles, Larcier, p. 541, n° 113; *R.P.D.B.*, V° «Extradition», t. V, 1933, p. 308, n°s 191 et 192; voir toutefois R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 2^e édition, Deurne, Kluwer, 1999, p. 1113.

(4) Convention d'extradition belgo-française du 15 août 1874, *M.B.*, 2 avril 1875, art. 10; et Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, approuvée par L. du 22 avril 1997, *M.B.*, 22 novembre 1997, art. 14.1.

(5) Sur la légalité de la signification dans une telle hypothèse, voir, en sens contraire, Cass. fr. (crim.), 27 février 1908, *Journal du Palais*, 1912, Sirey, p. 68, et Cass. fr. (crim.), 15 octobre 1991, *Bull. crim.*, n° 343; M. THEYS, *op. cit.*, p. 542, n° 113; J. PRADEL et G. CORSTENS, *op. cit.*, p. 153, n° 133; A. VANDEPLAS, *op. cit.*, n° 10; et G. DEMANET, *op. cit.*, p. 40, n° 130.

(6) Voir Cass. fr. (crim.), 15 octobre 1984, *Bull. crim.*, n° 300, et 23 février 1988, *Bull. crim.*, n° 88.

(7) G. DEMANET, *op. cit.*, p. 40, n° 127; voir Corr. Charleroi, 8 novembre 1983, *J.T.*, 1984, p. 45.

(8) G. DEMANET, *op. cit.*, p. 40, n°s 129 et 130; *R.P.D.B.*, *op. cit.*, p. 308, n° 188.

JURISPRUDENCE

La signification, au prévenu détenu en France en vue d'extradition, du jugement rendu par défaut, qu'elle soit légale ou non, ne pouvait, en toute hypothèse, faire courir le délai d'opposition ou d'appel⁹ car, le prévenu ayant été extradé par la suite pour d'autres faits que ceux ayant justifié sa condamnation par défaut, elle ne saurait constituer un acte d'exécution de ce jugement ni avoir pour conséquence de faire courir en l'espèce le délai d'opposition¹⁰.

Il en résulte que le prévenu extradé, qui a été condamné par défaut avant son extradition (sa remise) pour d'autres faits que ceux ayant motivé ladite extradition, et qui a formé opposition après sa livraison, ne peut pas être jugé par décision contradictoire, sans violer le principe de la spécialité de l'extradition et de ses effets limitatifs¹¹.

En conséquence, le jugement rendu contradictoirement par le tribunal correctionnel de Charleroi le 6 mars 1997, sur l'opposition formée par H. au jugement rendu par défaut à son égard le 15 juin 1995, qui le condamne du chef de faits antérieurs à son extradition et autres que ceux ayant motivé celle-ci, viole le principe de la spécialité de l'extradition.

PAR CES MOTIFS,

Le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la Cour :

- annuler le jugement dénoncé en tant qu'il dit l'opposition irrecevable;
- ordonner que mention de son arrêt sera faite en marge de la décision annulée;
- dire n'y avoir lieu à renvoi¹¹.

Bruxelles, le 22 janvier 2002.

Pour le Procureur général,
l'avocat général,
(S.) Raymond LOOP»

Attendu que les demandes en annulation concernent deux jugements du tribunal correctionnel de Charleroi, à savoir celui du 15 juin 1995, qui condamne H. par défaut, et celui du 6 mars 1997, qui déclare son opposition irrecevable;

Qu'il y a lieu de les joindre;

A. Sur la demande en annulation du jugement rendu le 15 juin 1995:

Attendu qu'en vertu de l'article 60 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée notamment

(9) Cl. LOMBOIS, *Droit pénal international*, 2^e éd., p. 595, n° 478.

(10) Cass. fr. (crim.), 15 octobre 1984, *Bull. crim.*, n° 300.

(11) Voir Cass. fr. (crim.), 12 juillet 1938, *Bull. crim.*, n° 178, 15 octobre 1984, *Bull. crim.*, n° 300; et 23 février 1988, *Bull. crim.*, n° 88.

par la France et la Belgique et entrée en vigueur pour ces deux Etats le 26 mars 1995, les dispositions de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 régissent, depuis cette date, les relations entre la France et la Belgique;

Attendu qu'en vertu de l'article 14.1 de cette Convention européenne, la spécialité de l'extradition ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard des seuls actes accomplis après la livraison de l'inculpé;

Attendu que le jugement a été rendu le 15 juin 1995, soit avant la livraison de l'inculpé le 13 novembre 1996, de sorte que la spécialité de l'extradition ne peut être invoquée;

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux réquisitions du procureur général;

B. Sur la demande en annulation du jugement rendu le 6 mars 1997:

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle,

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du réquisitoire;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi dès lors qu'en raison de la règle de la spécialité de l'extradition prévue à l'article 14 de la Convention européenne d'extradition, aucune juridiction de renvoi ne pourrait statuer ni sur la recevabilité ni sur le fondement de l'opposition;

Annule le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi rendu le 6 mars 1997;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Note

Quelques réflexions sur l'extradition

L'arrêt prononcé le 30 janvier 2002 par la deuxième chambre française de la Cour de cassation est riche d'enseignements en matière d'extradition. Nous nous limiterons à en analyser trois: la détermination du droit extraditionnel applicable, l'application de celui-ci dans le temps et le principe de la spécialité.

I. Le droit extraditionnel applicable

L'extradition est régie par la loi nationale des Etats concernés (en Belgique, l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833¹ et la loi sur les extraditions du 15 mars 1874), ainsi que par les instruments internationaux qui

(1) Seul article de cette loi encore en vigueur.

JURISPRUDENCE

les lient² (ces instruments sont de nature essentiellement conventionnelle, traités bilatéraux ou multilatéraux, mais pas exclusivement³).

La Belgique connaît, à l'heure actuelle, un quadruple régime d'extradition⁴: a) l'extradition de droit commun (les lois précitées et les conventions bilatérales conclues par la Belgique sur la base de cette loi); b) l'extradition Benelux (Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 27 juin 1962 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas⁵); c) l'extradition Schengen (Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes⁶; ci-après, la Convention d'application Schengen); d) l'extradition entre pays membres du Conseil de l'Europe (Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957⁷).

Dans sa composante internationale^{8,9}, le droit de l'extradition n'est plus un droit «figé», mais une discipline juridique qui connaît ou est appelée à connaître de profondes mutations, opérées dans le souci légitime de simplifier et d'accélérer la procédure. Outre les sources conventionnelles précitées, on ne peut, à cet égard, taire les textes en projet développés au niveau de l'Union européenne. Il y a, tout d'abord, la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, et Annexe,

(2) R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 2de editie, Deurne, Kluwer, 1999, p. 1112; H-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 2^e édition, Brugge, La Chartre, 2001, pp. 745 et 781.

(3) Ainsi, il y a la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, adoptée le 13 juin 2002; mais la nouvelle procédure n'entrera en vigueur, il est vrai, que le 1^{er} janvier 2004 pour l'ensemble des Etats membres (cf. *infra*).

(4) A. WINANTS, «Le Ministère public et le droit pénal international», Exposé de M. l'avocat général lors de la séance solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles du 3 septembre 2001, *cette Revue*, 2002, spéc. pp. 7 à 9; A. MASSET et A.-S. MASSA, «L'extradition», in *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n^o 8, 2002, pp. 213 et 214.

(5) Loi du 1^{er} juin 1964, *M.B.*, 24 octobre 1967.

(6) Loi du 18 mars 1993, *M.B.*, 15 octobre 1993.

(7) Loi du 22 avril 1997, *M.B.*, 22 novembre 1997 (*erratum*: *M.B.*, 24 décembre 1999).

(8) Que ce soit cette composante qui soit particulièrement affectée n'a rien d'étonnant, vu l'internationalisation sans cesse croissante de la criminalité.

(9) Dans sa composante interne, mentionnons un projet de réforme adopté par un groupe inter-universitaire des Universités de Liège, Gand et Anvers: voy. A. MASSET et A.-S. MASSA, *op. cit.*, p. 214 et les références citées.

faites à Dublin le 27 septembre 1996¹⁰. Ensuite et surtout, l'attention doit être attirée sur la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, adoptée le 13 juin 2002^{11,12}. Mettant en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice et concrétisant ainsi la libre circulation de celles-ci dans l'espace judiciaire européen que doit constituer le territoire de l'Union européenne, cette décision-cadre remplacera – dans un avenir très proche, le 1^{er} janvier 2004 (voire à une date plus rapprochée entre plusieurs des quinze Etats membres, qui le

-
- (10) Loi du 3 juillet 2000, *M.B.*, 22 septembre 2001 (*erratum*: *M.B.*, 23 octobre 2001). Cette convention n'est pas, à ce jour, en vigueur, l'ensemble des Etats membres ne l'ayant pas encore «ratifiée»: voy. l'article 18 de ladite convention. Cette notion de ratification est employée dans le sens défini par J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 384-385. Elle n'est pas non plus d'application dans les relations Belgique-France, relations en cause dans le cas d'espèce. La convention permet une mise en application anticipée de ses dispositions entre les Etats membres qui font une déclaration réciproque en ce sens (voy. l'article 18.4). Bien que la Belgique ait formulé pareille déclaration et que le délai de 90 jours requis depuis la notification belge – qui a eu lieu le 25 juillet 2001 – pour une mise en application anticipée soit acquis depuis le 23 octobre 2001, il ne semble pas qu'il y ait une telle anticipation entre la Belgique et la France dans la mesure où, à tout le moins jusqu'au 25 juillet 2001, la France n'avait toujours pas procédé à la notification de l'accomplissement de la procédure interne de ratification de cette Convention (sur l'état des notifications par les Etats membres de l'accomplissement des procédures de ratification, cf. *M.B.*, 22 septembre 2001, p. 31.910). La Convention précitée n'était pas, en tout état de cause, applicable au cas d'espèce étant donné qu'en vertu de son article 18.5, elle «ne s'applique qu'aux demandes présentées postérieurement à la date de son entrée en vigueur ou de sa mise en application dans les relations entre l'Etat membre requis et l'Etat membre requérant».
- (11) La nouvelle procédure prévue par cette décision-cadre entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voire à une date plus rapprochée entre plusieurs des quinze Etats membres – cf. *infra*), et remplacera, dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne, les dispositions de plusieurs traités internationaux relatifs à l'extradition, parmi lesquelles la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, la Convention européenne d'extradition, et le titre III, chapitre 4 de la Convention d'application Schengen: A. MASSET et A.-S. MASSA, *op. cit.*, p. 248. Toutefois, il ne s'agit pas formellement d'une abrogation: voy., à ce sujet, D. FLORE, «Le mandat d'arrêt européen: première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne», *J.T.*, 2002, p. 281.
- (12) Au sujet du futur mandat d'arrêt européen, voy. notamment, D. FLORE, *op. cit.*, pp. 273 et s.; A. MASSET et A.-S. MASSA, *op. cit.*, pp. 244 à 248; G. VERMEULEN, «Van Tampere tot Laken. Meer veiligheid ten koste van vrijheid en rechtvaardigheid?», *Panopticon*, 2002, pp. 1 et s.; J. FERMON, «Ben Laden arrêté grâce à un mandat d'arrêt européen?», *Journ. proc.*, 19 octobre 2001, n° 422, pp. 12 et s.

JURISPRUDENCE

décideraient volontairement¹³) – le système classique de l’extradition «par un mécanisme de remise basée sur un mandat d’arrêt européen»^{14,15}.

Quant à l’arrêt annoté, il offre l’occasion d’illustrer l’imbrication de ces différents systèmes d’extradition dans les relations extraditionnelles franco-belges : jadis bilatérales, elles sont gouvernées, depuis quelques années, par des conventions multilatérales. Retraçons-en brièvement les grandes lignes.

Une nouvelle¹⁶ convention d’extradition a été conclue, en date du 15 août 1874, entre la Belgique et la France¹⁷. Cette Convention franco-belge est entrée en vigueur le 24 avril 1875. Elle l’est demeurée jusqu’au 25 mars 1995, veille de la date d’entrée en vigueur de la Convention d’application Schengen, entre sept Etats membres de l’Union européenne, en l’occurrence, la Belgique, la France (mis à part les territoires d’outre-mer¹⁸), les Pays-Bas, le Luxembourg, l’Allemagne, l’Espagne et le Portugal¹⁹.

Conformément à son article 59, la Convention d’application Schengen vise à compléter et non à abroger la Convention européenne d’extradition du 13 décembre 1957. Celle-ci est d’application, depuis le 26 mars 1995,

(13) D. FLORE, *op. cit.*, p. 280 ; A. MASSET et A.-S. MASSA, *op. cit.*, p. 248.

(14) D. FLORE, *op. cit.*, p. 273.

(15) Vu la nature juridique de la décision-cadre, la composante interne est parallèlement profondément bouleversée, puisqu’en définitive, la loi interne de chaque Etat membre fondera exclusivement la livraison : D. FLORE, *op. cit.*, p. 274.

(16) Auparavant, c’était le traité du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870 qui régissaient l’extradition entre la Belgique et la France.

(17) *M.B.*, 2 avril 1875, p. 921.

(18) Notons que cette Convention franco-belge a été d’application jusqu’au 26 novembre 1997 (veille de la date d’entrée en vigueur de la Convention européenne d’extradition du 13 décembre 1957), en ce qui concerne les territoires non européens de la France, ceux-ci étant exclus du champ d’application territorial de la Convention d’application Schengen (art. 138).

(19) FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal, Aspects juridiques et criminologiques*, 4^e édition revue et mise à jour, Bruxelles, Story-Scientia, 1998, pp. 160 à 163.

dans les rapports entre la Belgique et la France^{20,21} (excepté pour les demandes concernant les territoires non-européens de la France). Elle s'applique dès lors à ces rapports, même avant le 29 août 1997, date de la ratification belge²² de la Convention européenne d'extradition²³.

Une telle mise en application anticipée de la Convention européenne d'extradition ressort, ainsi que la Cour de cassation l'énonce dans l'arrêt

-
- (20) Dans le cadre de la présente note, la problématique de l'entrée en vigueur de ces deux conventions internationales n'est envisagée que sous l'angle des relations extraditionnelles entre la Belgique et la France (ce qui exclut notamment la question de l'entrée en vigueur, avec les autres Etats Schengen et les Etats non-Schengen ; à ce sujet, voy. : Circ. min. relative à l'extradition, 16 juin 1998, *M.B.*, 2 mars 1999 ; A. WINANTS, *op. cit.*, p. 7).
- (21) Circ. min. relative à l'extradition, 16 juin 1998, *M.B.*, 2 mars 1999 : art. M1. Depuis le 26 mars 1995, la Convention européenne d'extradition est également d'application dans les rapports entre la Belgique et trois autres Etats Schengen : Allemagne, Espagne, Portugal. Bien que le Luxembourg et les Pays-Bas fassent partie des sept premiers Etats Schengen, la Convention européenne d'extradition ne s'applique pas dans leurs relations extraditionnelles Benelux. Les relations d'extradition de ces trois Etats restent régies par le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 (en effet, d'une part, la Convention d'application Schengen, en application de son article 59, entend compléter ce Traité Benelux et non le remplacer ; d'autre part, ces Etats ont fait une réserve identique à ce propos, à l'article 28 de la Convention européenne d'extradition relativement à l'abrogation des traités d'extradition conclus avant ladite Convention entre deux Parties contractantes à celle-ci. Pour la Belgique, cette réserve a été libellée comme suit : « En raison du régime particulier entre les pays du Benelux, le Gouvernement belge n'accepte pas les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 28 en ce qui concerne ses rapports avec le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg »).
- (22) A noter que la France avait ratifié la Convention européenne d'extradition, le 10 février 1986.
- (23) Et donc, avant son entrée en vigueur formelle fixée au 27 novembre 1997. Ce n'est qu'à partir de cette date que la Convention européenne d'extradition s'est appliquée aux territoires d'outre-mer, pour couvrir désormais l'ensemble du territoire français. Ce n'est également qu'à partir de cette date que la Convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874 a été abrogée dans les territoires d'outre-mer ; cette date est, dès lors, celle de l'abrogation totale de cette Convention.

JURISPRUDENCE

commenté, de l'article 60 de la Convention d'application Schengen^{24,25}, lequel dispose que: «Dans les relations entre deux parties contractantes, dont une n'est pas Partie à la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, les dispositions de ladite Convention sont applicables, compte tenu des réserves et déclarations déposées soit lors de la ratification de ladite Convention, soit, pour les Parties contractantes qui ne sont pas parties à la Convention, lors de la ratification, l'approbation ou l'acceptation de la présente Convention».

Pour ce qui est de l'abrogation de la Convention d'extradition du 15 août 1874, elle découle de l'article 28, § 1^{er}, de la Convention européenne d'extradition, lequel prévoit que «la présente convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition»²⁶.

La lecture combinée de ces deux dispositions permet, en bref, de considérer qu'en date du 26 mars 1995, sont entrées en vigueur, non seulement la Convention d'application Schengen, mais également, dans le sens et les limites de l'article 60 de la Convention d'application Schengen, la Convention européenne d'extradition. Il s'ensuit, par ailleurs, qu'en date du 25 mars 1995, la Convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874 a été abrogée.

(24) Voy., à ce propos, E. DAVID, *Eléments de droit pénal international, Première partie – Deuxième sous-partie: La coopération judiciaire internationale pour la prévention et la répression des infractions de droit interne*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1999, p. 257; H-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 747; G. DEMANET, «Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique», Discours prononcé le 1^{er} septembre 1992 à l'audience solennelle de la cour d'appel de Mons, *cette Revue*, 1993, pp. 26 et 27, n° 81. Peut également être consulté: G. RENAULT, *Schengen. Un modèle pour l'Europe pénale?*, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 6, Bruxelles, Larcier, 1995, pp. 86 et 87.

(25) Voy., dans le même sens, un arrêt du 5 août 1997 (Crim., 5 août 1997, *Bull. crim.*, n° 279), dans lequel la chambre criminelle a décidé que: «(...) aux termes de l'article 60 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, notamment par la Belgique et la France, et entrée en vigueur, pour les Etats signataires, le 26 mars 1995, les dispositions de la Convention européenne d'extradition sont applicables dans les relations entre deux parties contractantes dont une n'est pas Partie à ladite convention d'extradition». Voy. également Crim., 22 juin 1999, *Bull. crim.*, n° 143 et *Rapport de la Cour de cassation*, 1999, p. 466. Ainsi également, dans un arrêt de la cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation, du 15 octobre 1996 (*cette Revue*, 1997, pp. 570 et s. – il s'agissait d'une affaire où la France était l'Etat requis et la Belgique l'Etat requérant), le réquisitoire – adopté par la Cour – précise que: «(...) le mandat d'arrêt (...) est irrégulier au regard des dispositions de l'article 14.1. de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 rendue applicable entre la France et la Belgique par l'article 60 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985».

(26) E. DAVID, *op. cit.*, p. 257; S. BRAMMERTZ, «La collaboration policière et judiciaire dans le cadre des Accords de Schengen», in *Les procédures internationales* (sous la dir. de M. FRANCHIMONT et al.), CUP, mars 2000, pp. 412 et 413. Circ.min. Schengen du 24 avril 1995, *M.B.*, 2 juin 1995, p. 15.763.

II. L'application du droit extraditionnel dans le temps

Au regard d'un traité d'extradition, il y a toujours lieu d'examiner, en premier lieu, les dispositions de la convention internationale qui en déterminent, le cas échéant, le champ d'application temporel. Aucune disposition n'existe, à ce sujet, dans la Convention européenne d'extradition²⁷.

En cas de silence du législateur international, le principe de l'application immédiate devrait s'appliquer, le droit extraditionnel étant de nature procédurale (art. 3 C. jud. – enseignement classique de la Cour de cassation et de la doctrine en matière de lois de procédure). En vertu de ce principe, le droit extraditionnel nouveau devrait s'appliquer, d'une part, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et non encore jugées définitivement ou prescrites et, d'autre part, à tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur, sans porter préjudice aux actes déjà accomplis sous l'empire de la loi antérieure²⁸. A noter que la jurisprudence, certes peu abondante sur ce point, et la majorité de la doctrine parlent de rétroactivité des conventions d'extradition et, partant, d'application aux faits antérieurs à la mise en vigueur de celles-ci²⁹. D'autres auteurs parlent spécifiquement du principe de l'application immédiate³⁰. Il en va de même du préambule de la circulaire ministérielle précitée du 16 juin 1998 relative à l'extradition, qui prévoit que «ces nouvelles dispositions (notamment celles relatives à la Convention européenne d'extradition)

(27) Observons que cette question de l'application de la Convention européenne d'extradition à des faits commis avant son entrée en vigueur figure dans un document intitulé «Exposé sommaire des questions qui n'ont pas été traitées dans le projet de convention européenne multilatérale, mais qui ont fait l'objet d'une discussion», qui est annexé au rapport explicatif sur la Convention européenne d'extradition (<http://convention-s.coe.int/treaty/fr/Reports/Html/024.htm>). Il y est écrit que : «certains experts se sont demandé s'il fallait exclure les faits commis avant une certaine date antérieure à la signature de la convention du champ d'application de celle-ci. Le Comité ne s'est pas prononcé en faveur d'une telle clause, car, de l'avis unanime des experts, une convention d'extradition sera applicable, sauf disposition contraire, sans limitation de temps aux faits commis avant son entrée en vigueur à condition que la demande d'arrestation provisoire ou d'extradition parvienne à la Partie requise après l'entrée en vigueur de ladite convention entre les deux parties». En l'espèce, les deux demandes d'extradition ayant eu lieu avant le 26 mars 1995, c'est, en vertu de ce premier critère, la Convention franco-belge du 15 août 1874 qui continue à s'appliquer au cas d'espèce.

(28) Liège, 15 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 417, note F. CLOSE; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 51 et 52.

(29) Bruxelles, 13 février 1875, *Pas.*, 1875, II, 121; Bruxelles (C.M.A.), 19 octobre 1932, *cette Revue*, 1932, pp. 1173 et 1174; *R.P.D.B.*, V^o Extradition, t. V, 1933, p. 289, n^o 10; *R.P.D.B.*, complément t. IV, 1972, p. 365, n^o 10 et références citées; *Pandectes belges*, v^o «Extradition», 830, n^o 15; M. THEYS, «L'extradition», in *Les Nouvelles*, Procédure pénale, T. I^{er}, Vol. II., 1946, Bruxelles, Larcier, 1946, p. 512, n^o 9; P.-E. TROUSSE, «Les principes généraux du droit pénal positif belge», in *Les Nouvelles*, Droit pénal, T. I, Vol. I, Bruxelles, Larcier, 1956, n^o 303.

(30) H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 52 et 53, qui écrivent que : «Le principe de l'application immédiate des lois de compétence et de procédure pénale s'applique (...) aux conventions et traités en matière d'extradition (...)».

JURISPRUDENCE

sont, conformément aux règles qui régissent l'application des lois de procédure dans le temps, applicables aux faits commis avant leur entrée en vigueur, de même qu'immédiatement applicables aux procédures en cours».

C'est conformément audit principe qu'en l'espèce jugée, la Convention franco-belge du 15 août 1874 – qui était en vigueur jusqu'au 25 mars 1995 et donc au moment des faits – n'a été appliquée ni au jugement rendu par défaut le 15 juin 1995, ni *a fortiori* au jugement rendu sur opposition en date du 6 mars 1997. En revanche, comme cela ressort de l'arrêt commenté³¹, c'est à l'aune de la Convention européenne d'extradition, applicable depuis le 26 mars 1995, que le contrôle des jugements précités devait être déployé.

III. Le principe de la spécialité de l'extradition

A. Notion et consécutions

Suivant le principe de la spécialité de l'extradition, la personne extradée ne peut, en règle, être poursuivie, jugée ou détenue pour une infraction antérieure à la remise et autre que celle l'ayant motivée³². Par une fiction, l'extradé est donc réputé absent vis-à-vis de cette infraction³³. Il s'en déduit également que ce principe «(...) constitue un obstacle au plein exercice de l'action publique»³⁴, obstacle relatif et temporaire³⁵.

(31) Voy. également: Mons (C.M.A.), 15 octobre 1996, *cette Revue*, 1997, pp. 570 et s. (solution implicite).

(32) Voy. notamment: G. DEMANET, *op. cit.*, p. 36, n° 112; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de la procédure pénale*, Liège, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 1094; A. MASSET et A.-S. MASSA, *op. cit.*, p. 217. Voy. également les références citées dans le second réquisitoire, note 1.

(33) J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e édition, t. II, Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879, p. 228, n° 962, p. 231, n° 966 et p. 233, n° 966, note 43 (cet auteur parle soit de fiction de droit international, soit de privilège d'extraterritorialité); *Pandectes belges*, v° «Extradition», 866 et 867, n° 212; P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, «Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken», in *A.P.R.*, 1970, Bruxelles, Larcier p. 107, n° 235; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 788; G. DEMANET, *op. cit.*, p. 36, n° 113. Voy. également, en jurisprudence française, sur ce point relatif à la présomption d'absence: Crim., 15 octobre 1991, *Bull. crim.*, n° 343; Crim., 2 août 1883, *Journal du Palais*, 1885, *Rédaction et administration*, p. 1197.

(34) D. PONCET et P. GULLY-HART, «Le principe de la spécialité en matière d'extradition», *R.I.D.P.*, 1991, p. 209.

(35) D. PONCET et P. GULLY-HART, *ibid.*

Dans la loi belge, ce principe n'a pas été expressément adopté³⁶. Pour certains auteurs³⁷, ce principe «(...) est reconnu comme un principe dérivant de l'ensemble des garanties accordées par la loi du 15 mars 1874 (...)». Selon d'autres auteurs, il constituerait une coutume de droit international³⁸ ou un principe généralement reconnu par le droit international³⁹.

Par contre, ce principe est énoncé par les instruments internationaux liant la Belgique; les termes de ceux-ci sont, dès lors, primordiaux pour en déterminer la portée exacte⁴⁰. Il s'agit principalement⁴¹ de l'article 14.1 de la Convention européenne d'extradition et de l'article 13 du Traité Benelux du 27 juin 1962. La Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne consacre également le principe de spécialité, en son article 10. Pour la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, il s'agit de l'article 27, § 2.

B. Champ d'application temporel

1. Avant la remise

Dans la présente affaire, la Cour de cassation a délimité le champ d'application *ratione temporis* du principe de la spécialité de l'extradition, en décidant que celui-ci ne trouve à s'appliquer qu'après la remise de l'individu. L'arrêt annoté est, certes, rendu dans une cause où la Convention européenne d'extradition était d'application. Il semble cependant que la règle puisse être généralisée, tant la livraison de l'individu est inhérente audit principe. Dans les dispositions internationales précitées afférentes à la règle de la spécialité, c'est bel et bien l'individu qui a été livré qui est visé, et non l'individu mis sous écrou extraditionnel ou pour lequel une demande d'extradition a été introduite, de sorte que ce principe ne peut être invoqué pour invalider des actes antérieurs à ladite livraison.

2. Après la remise

Toutefois, après la livraison de l'extradé, le principe de la spécialité de l'extradition offre toute sa protection à l'intéressé.

(36) P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, *op. cit.*, p. 104, n° 220; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, pp. 1096 et 1097.

(37) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *ibid.*; Chr. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en Strafprocesrecht*, Antwerpen, Maklu, 1998, p. 991, y voit la principale obligation en matière d'extradition active; P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, *op. cit.*, p. 104, n° 220.

(38) E. DAVID, *op. cit.*, p. 314; G. DEMANET, *op. cit.*, p. 35, n° 111.

(39) D. PONCET et P. GULLY-HART, *op. cit.*, p. 200.

(40) D. PONCET et P. GULLY-HART, *op. cit.*, p. 203.

(41) Outre les traités bilatéraux. Dans le cadre de la présente note, signalons simplement que la Convention franco-belge d'extradition du 15 août 1874 édictait ce principe en son article 10.

JURISPRUDENCE

La question se pose alors de savoir de quelle manière il faut apprécier la légalité d'un acte judiciaire relatif à des faits antérieurs à l'extradition et n'ayant pas motivé celle-ci. Il s'impose avant tout d'examiner les termes de la convention d'extradition et éventuellement de la loi interne. Dans le silence du législateur international ou interne, c'est la fiction précitée, selon laquelle l'extradé est considéré absent pour ces faits, qui gouverne l'appréciation de la légalité, et qui fournit ainsi le critère permettant de sérier les actes judiciaires prohibés de ceux qui ne le sont pas. Ce critère revient à distinguer les actes judiciaires qui n'impliquent pas la présence ou un rôle actif de l'intéressé (c'est-à-dire les actes judiciaires d'instruction, de poursuite, de condamnation ou d'exécution qui eussent pu être accomplis en l'absence de l'intéressé, sans la collaboration physique ou personnelle de celui-ci) de ceux qui l'impliquent⁴².

Ainsi, à titre d'exemple, il est clair qu'un interrogatoire, une confrontation, la soumission à une expertise ou à un prélèvement sanguin, le placement sous mandat d'arrêt... relatifs à des faits accomplis avant la remise et n'ayant pas motivé cette extradition sont autant d'actes exigeant la présence de l'extradé et sont, dès lors, interdits⁴³.

Examinons d'autres applications moins nettes.

Le principe de la spécialité de l'extradition autorise-t-il ou non que de tels faits soient jugés par défaut?

(42) La doctrine se prononce en ce sens: M. THEYS, *op. cit.*, pp. 541 et 542, n° 113; G. DEMANET, *op. cit.*, p. 36, n° 113; J. PRADEL et G. CORSTENS, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 1999, p. 153, n° 133. Un tel critère se retrouve parfois explicitement repris dans la jurisprudence de la Cour de cassation française (Crim., 8 décembre 1987, *Bull. crim.*, n° 449 relatif à une extradition franco-belge; Crim., 27 février 1908, *Journal du Palais*, 1912, Sirey, p. 68), mais le plus souvent de manière implicite (voir notamment, Crim., 10 mars 1987, *Bull. crim.*, n° 118). Ce critère semble également transparaître, en filigrane, des termes mêmes de la Convention européenne d'extradition (l'article 14.1, alinéa 1^{er} interdit en effet tout acte de «restriction de la liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition»), ainsi que du Traité Benelux (article 13.1). Voy. également l'article 10.1.d de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996 (*cf.*, toutefois, article 10.1.c *in fine*) et l'article 27.3.c de la décision-cadre précitée (*cf.*, toutefois, article 27.3.d *in fine*).

(43) A. VANDEPLAS, «Betreffende de uitleveringen», note sous Cass., 15 juin 1982, *R.W.*, 1982-1983, n° 8; G. DEMANET, *op. cit.*, p. 36, n° 114.

Dans la Convention européenne d'extradition⁴⁴, c'est l'article 14.2 qui doit retenir notre attention; il stipule: «Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue, d'une part, d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part, d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut». Cet article 14.2 légitime «les mesures conservatoires»⁴⁵, en vue de permettre «(...) à la Partie requérante de prendre les mesures indispensables pour interrompre la prescription. En effet, les experts ont reconnu qu'il fallait autoriser ces mesures puisqu'un Etat aurait pu les prendre si l'individu inculqué n'avait pas été extradé⁴⁶. En vertu de ce paragraphe, la Partie requérante pourra, par exemple, juger par défaut un individu extradé pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition»⁴⁷. Cette autorisation des mesures conservatoires vise également la conciliation du principe de la spécialité et des nécessités de la répression⁴⁸. Il en va de même dans l'article 13.2 du Traité Benelux.

En tout état de cause, une procédure par défaut ne postule pas, par définition, la collaboration physique ou personnelle du prévenu. C'est

(44) La Convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874 pose le principe de la spécialité, en son article 10, et en détermine également les contours et limites. Les termes de cette disposition ont été remplacés par la déclaration du 18 juillet 1900 (*M.B.*, 6 novembre 1913, p. 7537. Entrée en vigueur: 16 novembre 1913). Cet article prévoit que «l'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement, ni pour une infraction non prévue par la présente Convention ni pour une infraction antérieure à l'extradition et autre que celle l'ayant motivée (...)». Il s'ensuit que la poursuite et le jugement par défaut n'enfreignent pas le principe de la spécialité. Cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation française, chambre criminelle, dans un arrêt du 8 décembre 1987 relatif à la Convention franco-belge d'extradition (*Crim.*, 8 décembre 1987, *Bull. crim.*, n° 449. Dans le même sens, *Crim.*, 10 mars 1987, *Bull. crim.*, n° 118 relatif à une extradition entre la France et la Grande-Bretagne). Le moyen de cassation invoquait l'article 10 de la Convention franco-belge d'extradition ainsi que la loi française du 27 mars 1927 sur l'extradition des étrangers mais, apparemment, cet arrêt du 8 décembre 1987 ne se fonde explicitement que sur la loi française. Cette seule référence à la loi française peut susciter des questions. En effet, la loi précitée ne s'applique qu'en l'absence de traité (art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1927). De plus, l'article 21, alinéa 1^{er} de la loi (les deux autres alinéas ne semblent pas être visés par cet arrêt) n'est que la reproduction quasi-identique de l'article 10 de la Convention franco-belge d'extradition. Il importe de relever qu'alors même que cet article 21 ne parle pas de jugement contradictoire, il est admis par la Cour de cassation française qu'un jugement par défaut est possible pour des faits antérieurs et autres que ceux ayant motivé l'extradition. *A fortiori*, une solution identique s'impose en cas d'application de l'article 10 de la Convention franco-belge.

(45) Pour reprendre l'expression de J. PRADEL et G. CORSTENS, *op. cit.*, p. 153, n° 133.

(46) Voy. aussi A. VANDEPLAS, *op. cit.*, n° 3; D. PONCET et P. GULLY-HART, *op. cit.*, pp. 209 et 210.

(47) Rapport explicatif, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Reports/Html/024.htm>.

(48) J. PRADEL et G. CORSTENS, *ibid.*

JURISPRUDENCE

ainsi que d'une manière générale, la grande majorité de la doctrine⁴⁹ admet que le principe de la spécialité de l'extradition ne fait pas obstacle à la condamnation par défaut⁵⁰. Toutefois, une doctrine largement minoritaire semble plus réservée⁵¹.

Quid des autres mesures conservatoires? Les conventions internationales ne se prononcent expressément ni sur la légalité de la signification du jugement par défaut rendu relativement à des faits antérieurs à l'extradition non couverts par l'extradition, ni sur celle du jugement sur opposition.

Au regard de la question de la légalité de la signification de pareil jugement rendu par défaut, deux thèses paraissent s'affronter.

Selon une première thèse, la signification est illégale. En France, il ressort d'un arrêt du 27 février 1908 de la Cour de cassation⁵², qu'en application de la règle de la spécialité de l'extradition⁵³, l'extradé «(...) ne pourra pas même perdre le bénéfice des voies de recours, que sa présence à l'étranger lui aurait fait conserver. A ce point de vue, l'arrêt (...) met en lumière l'aggravation de la situation du prévenu, qui résulte pour lui de la signification à sa personne d'un jugement ou arrêt par défaut prononçant une condamnation pénale, puisque cette signification a pour effet de le forclore rapidement de son droit d'opposition (...)»⁵⁴. Ainsi, cet arrêt a décidé que dans l'espèce, «(...) la signification n'a pu être faite à personne qu'à raison de la présence du prévenu en France, en état de détention, à la suite de l'extradition accordée par le gouvernement anglais; qu'elle lui enlevait le bénéfice de la disposition édictée par l'art. 187, § 3⁵⁵; qu'elle le plaçait dans l'alternative, soit de former opposition dans les cinq jours, pour tout délai, et d'accepter un débat contradictoire, alors qu'il n'avait été livré que pour être jugé sur un autre fait, soit d'encourir, sans avoir présenté sa défense, une condamnation désormais irrévocable; d'où il suit

(49) H-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 789; J.J. HAUS, *op. cit.*, p. 231, n° 965; D. PONCET et P. GULLY-HART, *op. cit.*, p. 209. Voy. également A. VANDEPLAS, *op. cit.*, n°s 3 et 4; M. THEYS, *op. cit.*, p. 541, n° 113; G. DEMANET, *op. cit.*, p. 38, n° 123.

(50) Au début du 20^e siècle, le tempérament semblait résulter d'une pratique administrative. En l'occurrence, il semblait découler d'une circulaire ministérielle du 13 janvier 1926 qui actait la pratique de certains Etats en ce sens et l'interprétation de ces Etats des traités d'extradition qui les liaient à la Belgique. A ce sujet, voy.: R.P.D.B., V^o Extradition, t. V, 1933, p. 308, n°s 191 et 192.

(51) Voy. R. DECLERCQ, *op. cit.*, p. 1113.

(52) Crim., 27 février 1908, *Journal du Palais*, 1912, *Sirey*, p. 68.

(53) Dans cette cause, la règle de la spécialité était inscrite à l'article 4 de la Convention d'extradition franco-britannique qui prévoyait que «la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée».

(54) Sommaire n°s 8 et 9 sous Crim., 27 février 1908, *Journal du Palais*, 1912, *Sirey*, p. 69.

(55) Cet article 187, § 3, du Code d'Instruction criminelle prévoyait que si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

qu'en validant la signification (...), la cour d'appel a méconnu les principes en matière d'extradition, et fausement appliqué l'art. 4, susvisé». Plus récemment, dans un arrêt du 15 octobre 1991⁵⁶ relatif à une extradition entre le Portugal et la France, la chambre criminelle a décidé que, l'extradé «étant présumé absent» pour les faits antérieurs et autres que ceux ayant justifié l'extradition, «c'est à tort que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises⁵⁷ lui a été signifié à personne et qu'il est irrecevable en l'état à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt».

Cette thèse jurisprudentielle est relayée par la doctrine. Selon M. THEYS⁵⁸, «les jugements de condamnation par défaut ne peuvent pas être signifiés à personne, car cette procédure obligerait l'extradé soit à faire opposition, soit à laisser la décision devenir définitive. Il y aura lieu dans ce cas de recourir aux autres modes de signification prévus par les articles 68 et 69, 8^o du Code de procédure civile (...)». Pour J. PRADEL et G. CORSTENS, la signification est un acte qui implique la présence active de l'intéressé et est donc nulle⁵⁹. Quant à A. VANDEPLAS⁶⁰, il soutient qu'une telle signification serait illégale pour les motifs suivants: elle «aggraverait sans aucun doute la situation de l'extradé, elle sera considérée comme étant faite à la personne et faisant courir à un certain moment le délai d'opposition ou d'appel, ce qui peut toujours entraîner des surprises. Le fait de se servir de la présence de l'extradé pour lui signifier un jugement par défaut constituerait dès lors un abus». Telle est également la position de G. DEMANET⁶¹.

Une seconde thèse, défendue par Cl. LOMBOIS⁶², considère que la signification du jugement par défaut peut avoir lieu valablement, mais la signification ne fait pas courir le délai d'opposition ou d'appel. Cette thèse nous semble avoir trouvé un certain écho dans la jurisprudence de la Cour de cassation française⁶³. Celle-ci a appliqué le principe de la spécialité dans un cas d'extradition entre la France et l'Espagne (régi par une convention bilatérale du 14 décembre 1977). Après sa remise, l'extradé avait formé opposition à un arrêt rendu par défaut antérieurement à sa livraison et pour des faits autres que ceux ayant motivé son extradition. Cet arrêt avait été signifié au Parquet et notifié ensuite au prévenu, alors incarcéré en Espagne pour autre cause. La Cour a décidé en substance que «la notification de l'arrêt de défaut, telle qu'elle a été effectuée le 20 octobre 1981 à Samper détenu en Espagne, sans être assortie d'une demande d'extradition visant les faits poursuivis et permettant d'envisager la reprise de la procédure en France en cas de remise du prévenu, ne saurait constituer un acte

(56) Crim., 15 octobre 1991, *Bull. crim.*, n° 343.

(57) Cet arrêt a été rendu au terme d'une procédure non contradictoire.

(58) M. THEYS, *op. cit.*, p. 542, n° 113.

(59) J. PRADEL et G. CORSTENS, *op. cit.*, p. 153, n° 133.

(60) A. VANDEPLAS, *op. cit.*, n° 10 (traduction libre).

(61) G. DEMANET, *op. cit.*, p. 40, n° 130.

(62) Cl. LOMBOIS, *Droit pénal international*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, p. 595, n° 478.

(63) Crim., 15 octobre 1984, *Bull. crim.*, n° 300.

JURISPRUDENCE

d'exécution, au sens de l'article 492, 2^e alinéa, du Code de procédure pénale ni avoir eu pour conséquence (...) de faire courir en l'espèce le délai d'opposition d'un mois ouvert par ce texte».

Le second réquisitoire précédant l'arrêt commenté semble voir, dans cette seconde thèse, la «sanction» minimale frappant la signification d'un jugement par défaut relatif à un fait antérieur à la livraison et autre que celui ayant motivé l'extradition. En adoptant sans réserve les motifs de ce réquisitoire, notre Cour suprême s'y rallie également.

Quant à l'opposition, deux questions viennent à l'esprit.

La première revient à se demander si l'opposition est une renonciation au principe de la spécialité? Pour y répondre, trois hypothèses sont à envisager, que G. DEMANET⁶⁴ distingue clairement: «La question essentielle est de savoir si l'opposition formée par le condamné à ce jugement implique qu'elle consent à être jugée. Si l'extradition a été obtenue sur base d'un jugement qui a condamné l'intéressé, d'une part, pour des infractions prévues par le traité et, d'autre part, pour des infractions non prévues ou pour lesquelles l'extradition n'a pas été obtenue, il est clair qu'on ne peut tirer aucune conséquence d'une opposition⁶⁵. Si l'intéressé forme spontanément opposition à un jugement de condamnation du chef d'autres faits, qui ne lui a pas été signifié postérieurement à sa remise, alors l'on doit considérer qu'il manifeste expressément son intention d'être jugé⁶⁶. Si, par contre, le ministère public a pris, à tort, l'initiative de faire signifier le jugement, l'opposition à laquelle le condamné peut se croire contraint ne pourra pas être considérée comme impliquant un quelconque consentement».

Le cas d'espèce semble rentrer dans cette dernière hypothèse et, par tant, l'opposition formée ne pouvait être analysée comme une renonciation au principe de spécialité. Cette solution est logique, dans la mesure où la signification plaçait l'extradé face à l'alternative suivante: «soit de former opposition (dans le délai ordinaire), pour tout délai, et d'accepter un débat contradictoire, alors qu'il n'avait été livré que pour être jugé sur

(64) G. DEMANET, *op. cit.*, p. 40, n^{os} 129 et 130.

(65) Voir aussi, *R.P.D.B.*, V^o Extradition, t. V, 1933, p. 308, n^o 188. Un exemple peut être trouvé dans un arrêt de la Cour de cassation, qui a été rendu 6 octobre 1882 (*Pas.*, 1882, I, p. 346) relatif à l'extradition en vue de l'exécution d'une condamnation par défaut. Celle-ci avait été prononcée du chef d'escroquerie et de recel, mais l'extradition n'avait été accordée que pour la condamnation relative à l'escroquerie. Et la Cour de décider «que le demandeur a, d'ailleurs, renoncé aux formalités de l'extradition; (...) Qu'il résulte des énonciations de son exploit d'opposition qu'il a lui-même provoqué un débat et un jugement contradictoires sur la prévention de recel qui avait été déclarée établie à sa charge; (...)». Le sommaire de la *Pasicrisie* a été libellé comme suit: «Celui qui a renoncé aux formalités de l'extradition n'est pas davantage reçu à se plaindre d'avoir été poursuivi à raison de faits non compris dans la demande d'extradition; l'opposition à une condamnation par défaut emporte le consentement à être jugé sur tous les faits compris dans le jugement attaqué».

(66) Voy. en ce sens, Corr. Termonde, 5 septembre 1990, *R.W.*, 1990-1991, p. 580, note A. VANDEPLAS.

un autre fait, soit d'encourir, sans avoir présenté sa défense, une condamnation désormais irrévocable»⁶⁷.

En ce qui concerne la deuxième question, elle concerne la légalité d'un jugement sur opposition, en tant que jugement contradictoire. En adoptant sans réserve les motifs du second réquisitoire, auxquels nous nous permettons de renvoyer, la Cour suprême y a répondu négativement⁶⁸. Elle ne pouvait, pour ne pas être en contradiction avec elle-même, que déclarer qu'il n'y a pas lieu à renvoi à la juridiction du fond, aucun jugement par décision contradictoire ne pouvant être rendu.

Gian-Franco RANERI,
Référéndaire près la Cour de cassation
Le 26 juin 2002.

(67) Crim., 27 février 1908, *Journal du Palais*, 1912, *Sirey*, p. 68.

(68) Voy., toutefois, R. DECLERCQ, *op. cit.*, p. 1113. Par ailleurs, une mise en parallèle de l'affaire annotée avec un arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 1881 (*Pas.*, 1881, I, p. 41) peut s'avérer utile. Suite à son extradition, le prévenu avait été traduit en justice pour les faits ayant justifié son extradition et libéré, faute de confirmation du mandat d'arrêt dans le mois à compter de son interrogatoire. Suite à quoi, il a été considéré qu'il devait être mis dans la même situation légale que s'il n'avait pas été extradé. En conséquence, il avait été condamné par défaut pour ces faits ayant justifié son extradition. Ce jugement lui avait été signifié. L'intéressé avait formé opposition. Et la Cour de cassation de considérer qu'« (...) il a ainsi, de son plein gré, ouvert de nouveau un débat contradictoire sur les faits pour lesquels il avait été extradé; Qu'il a usé d'un droit incontestable, mais qu'il ne peut se plaindre d'avoir été jugé, alors qu'il a lui-même provoqué et sollicité la décision du tribunal ». Ainsi, dans cet arrêt, la Cour de cassation semble admettre la légalité d'un jugement sur opposition. Il reste que des questions peuvent surgir quant à l'interprétation de cet arrêt puisque, dans un premier temps, la Cour constate que la procédure a été continuée comme si l'intéressé n'était pas sur le territoire belge et, partant, n'avait pas été extradé. Pourtant, dans un deuxième temps, au niveau de l'opposition, elle reparle de « faits pour lesquels il avait été extradé ». Peut-on dès lors dire qu'aux yeux de la Cour, le jugement sur opposition avait trait à des faits antérieurs et autres que ceux ayant justifié l'extradition ?